

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1302011

M.

Mme
Rapporteur

M.
Rapporteur public

Audience du 26 octobre 2016
Lecture du 30 novembre 2016

01-03
01-05
C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes
(2^{ème} chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juin 2013, M. _____ l demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision notifiée le 5 décembre 2012 par laquelle la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Côtes-d'Armor n'a pas renouvelé son inscription sur la liste d'aptitude de l'année 2013 ;

2°) d'annuler la décision en date du 14 mars 2013 par laquelle la présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Côtes-d'Armor a rejeté le recours gracieux qu'il a formé contre la décision notifiée le 5 décembre 2012 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes-d'Armor de saisir la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur aux fins de réexamen de sa situation.

Il soutient que :

- les deux décisions contestées ne sont pas motivées ;
- la décision du 5 décembre 2012 a été prise par une commission dont on ne sait si elle respectait les dispositions de l'article R. 123-34-1 du code de l'environnement ; elle a donc été prise par une commission irrégulièrement composée ;
- la décision du 5 décembre 2012 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; la commission n'ayant pas justifié sa décision, sa situation a manifestement fait l'objet d'une erreur d'appréciation ; depuis son recrutement il a dirigé une soixantaine d'enquêtes, il disposait de la compétence, de l'expérience, du sens de l'intérêt général, d'un intérêt marqué pour l'environnement, de la capacité, de l'objectivité, de l'impartialité et de la diligence indispensables pour être reconduit sur la liste d'aptitude.

Par des mémoires en défense enregistrés les 2 janvier et 23 août 2014 et 22 septembre 2016, le préfet des Côtes-d'Armor conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. [redacted] ne sont pas fondés, que les décisions en cause n'avaient pas à être motivées et que l'appréciation discrétionnaire sur les mérites des candidats au renouvellement de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme [redacted] ;
- et les conclusions de M. [redacted] .

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-4 du code de l'environnement : « Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 123-38 du même code : « La liste départementale d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. La liste départementale est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Seuls sont mentionnés les noms et qualités des inscrits. » ; qu'aux termes

de l'article R. 123-41 du même code : « *La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence. Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande. Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission. (...).* » ; qu'aux termes de l'article D. 123-42 du même code : « *Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.* » ;

2. Considérant, d'une part, que contrairement à ce que soutient le préfet des Côtes-d'Armor, les décisions en matière d'inscription ou de réinscription sur la liste des commissaires enquêteurs prises par les commissions départementales chargées d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont soumises au contrôle du juge administratif lequel, compte tenu de la latitude dont dispose cette commission dans les appréciations portées sur les candidats, exerce sur ces décisions un contrôle restreint ;

3. Considérant, d'autre part, que la circonstance que les décisions mentionnées au point 2 ne sont pas au nombre de celles devant être motivées ne fait pas obstacle à ce que le juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, mette en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et exige de l'administration la communication des motifs de faits et de droit de ces décisions afin d'exercer son contrôle et notamment afin de vérifier qu'elles ne sont pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

4. Considérant que pour soutenir que la décision de refus de réinscription sur la liste des commissaires enquêteurs est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, M. . fait état du nombre d'enquêtes qu'il a menées depuis sa nomination comme commissaire enquêteur, de sa compétence, de son expérience, de son sens de l'intérêt général, de son intérêt marqué pour l'environnement et indique qu'il avait la capacité, l'objectivité, l'impartialité et la diligence indispensables pour être reconduit sur la liste d'aptitude ; que compte tenu de ces allégations sérieuses non démenties par les pièces du dossier, le préfet des Côtes-d'Armor a été invité à communiquer au tribunal les raisons pour lesquelles M. n'a pas été réinscrit sur la liste des commissaires enquêteurs ; qu'il s'est borné à répondre que les décisions de refus d'inscription ou de réinscription n'avaient pas à être motivées ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant la décision de refus de réinscription prise le 29 novembre 2012 par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur doit être regardé comme fondé ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler cette décision ainsi que par voie de conséquence, celle rejetant le recours gracieux de M. ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement n'a d'effet que sur la demande de réinscription de M. sur la liste des commissaires enquêteurs de l'année 2013 dont la validité expire le 31 décembre 2016 ; que compte tenu de la proximité de cette date, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'injonction présentée par M. l ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision notifiée le 5 décembre 2012 par laquelle la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Côtes-d'Armor n'a pas renouvelé l'inscription de M. sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs de 2013 et la décision en date du 14 mars 2013 par laquelle la présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Côtes-d'Armor a rejeté le recours gracieux formé par M. l contre la décision notifiée le 5 décembre 2012 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. l et à la ministre du logement et de l'habitat durable.

Une copie du présent jugement sera adressé au Préfet des Côtes-d'Armor.

Délibéré après l'audience du 26 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. président,
Mme Daudet, premier conseiller,
M. , premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 novembre 2016.

Le rapporteur,

signé

Le président,

signé

Le greffier,

signé

La République mande et ordonne à la **ministre du logement et de l'habitat durable** qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.